



Communauté  
de Communes

*Aïn Angillon  
Malvaux*

**REGLEMENT DU**

**SERVICE PUBLIC**  
**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**(SPANC)**

**DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

**REGISSANT LES PRESTATIONS DE CONTROLE**  
**ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

*(arrêté du 6 mai 1996 et Loi sur l'Eau en Milieux Aquatique)*

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT ET DÉFINITION DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif d'eaux usées domestiques. Il s'applique à tout immeuble dont les eaux usées domestiques ne peuvent être raccordées à un réseau public d'assainissement collectif.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes, et en aucun cas les eaux pluviales et d'écoulements.

Les installations qui sont antérieures à la loi sur l'eau et à l'arrêté du 6 mai 1996 peuvent comporter les éléments suivants :

- Aucun traitement et rejet direct dans le milieu naturel,
- Un ouvrage de prétraitement partiel : fosse septique pour les eaux vannes avec un puits d'infiltration ou rejet dans le réseau communal qui n'est pas équipé d'une station de traitement. Les eaux ménagères sont rejetées directement.
- Un ouvrage de prétraitement complet : fosse toutes eaux pour toutes les eaux usées de la maison, ou fosse septique pour les eaux vannes et bac dégraisseur pour les eaux ménagères avec rejet dans un puits d'infiltration ou dans le réseau communal qui n'est pas équipé d'une station de traitement. Le décolloïdeur avec pouzzolane est assimilé aux prétraitements,
- Un ouvrage de prétraitement complet et un ouvrage de traitement : filtre, lit d'épandage, lit de sable et drains d'épandage.

**Une installation d'assainissement non collectif conforme comprend les éléments principaux suivants :**

- **Prétraitement** : une fosse de liquéfaction et de décantation des effluents (fosse toutes eaux, éventuellement bac dégraisseur), pour le prétraitement.
- **Traitement** : un système d'épuration-dispersion avec épandage sur sol en place ou reconstitué et rejet en profondeur ou en surface. Sont considérées comme système de traitement, les microstations. Celles-ci exonèrent le propriétaire de prétraitement.
- **Ventilation** des ouvrages de prétraitement.

### **ARTICLE 2 - CRÉATION D'UN SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, **le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Ain Angillon Malvaux assure le contrôle et prend en charge l'entretien** des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Tous les propriétaires sont soumis au contrôle conformément au présent règlement du service.

Les installations nouvelles recevront l'agrément du SPANC avant de bénéficier du service d'entretien. Le SPANC sera financé par le produit d'une part fixe et d'une redevance correspondant aux vidanges perçu sur les usagers.

### **ARTICLE 3 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER**

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement. Il en est de même pour les dispositions d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères, et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales,
- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction,
- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. L'absence de siphons ou (et) l'absence de leur ventilation, responsable d'odeurs intérieures ne peut en aucun cas être imputable au SPANC,
- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant,
- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurant et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle agréé par le SPANC, et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont,
- que pour éviter l'évacuation d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc... les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emménagement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle agréé par le SPANC.

Le SPANC peut procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'assainissement. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit, au contraire, faciliter, étant précisé toutefois que le SPANC n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### **ARTICLE 4 - LOGEMENTS EXISTANTS**

Les habitations sont prises comme existantes à la date de la délibération de création du SPANC.

Suite à la visite de contrôle, effectuée par le SPANC ou tout organisme mandaté par lui, et ses conclusions, deux cas sont rencontrés :

- l'installation est conforme aux normes en vigueur et l'attribution du "certificat d'assainissement individuel " permet à l'usager de bénéficier des prestations de suivi assurées par la collectivité (article 6),
- l'installation est non conforme aux normes en vigueur, seul un service de vidange des installations est proposé par le SPANC, visant la protection du milieu récepteur (vidange tous les 6 ans de la fosse).

### **ARTICLE 5 - LOGEMENTS FUTURS (et réhabilitations)**

Toute construction projetée sur le territoire de la collectivité qui fait l'objet d'une demande de permis de construire et/ou d'un dossier d'installation des équipements d'assainissement doit être visé par le SPANC (constructions nouvelles, agrandissement des maisons existantes avec augmentation de surface habitable et du nombre des pièces principales).

Elle comporte :

- un plan de situation,
- une notice justifiant le choix de la filière, appuyée d'une étude parcellaire d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et éventuellement de tests de percolation,
- la description des ouvrages,
- le dimensionnement des équipements nécessaires en fonction des pièces principales (l'existant et le projet en cas de réhabilitation)
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et report sur plan masse.

Si la définition de la filière d'assainissement individuel a été effectuée antérieurement dans le cadre d'une étude de schéma directeur d'assainissement, sans ambiguïté pour la parcelle considérée, cette étude pourra servir de base à ce contrôle de conception.

Sinon, une étude spécifique sera menée à l'échelle de la parcelle, fournissant les éléments nécessaires à ce contrôle.

Les travaux ne pourront être réalisés sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC. Pour cela il est nécessaire de prendre contact avec le SPANC avant le commencement des travaux.

Le futur propriétaire assure la totalité de la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux, sous contrôle du SPANC.

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire et par une entreprise agréée.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC afin que celui-ci puisse contrôler la conformité des travaux.

**En particulier, le pré-traitement et le système d'épuration - dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après visite du Service d'Assainissement.**

A l'issue des travaux, le SPANC délivre un "certificat d'assainissement individuel".

A compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de délivrance du certificat, le propriétaire est soumis à la part fixe et à la redevance vidange en vigueur dans la collectivité.

## **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE - ENTRETIEN**

La surveillance et l'entretien sont assurés par le SPANC pendant les jours et horaires ouvrés.

L'abonné sera prévenu au préalable du passage. Il laissera le libre accès à ses installations (trappes d'accès dégagées).

- La **surveillance** consiste en une visite tous les 4 ans des installations et comprend :
  - la vérification du bon état des installations et des ouvrages, et notamment le degré de corrosion des ouvrages de prétraitement.
  - la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
  - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle éventuel de la qualité du rejet.
- L'**entretien** consiste en :
  - une vidange de la fosse à une périodicité de 6 ans. La fréquence des vidanges est à l'initiative du SPANC selon le fonctionnement particulier à chaque dispositif.
  - toute intervention ponctuelle ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'abonné dans la limite d'une vidange éventuelle (sur décision du SPANC) entre deux interventions programmées.

Les interventions donneront lieu à l'établissement d'une fiche de visite transmise à l'utilisateur.

## **ARTICLE 7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

Les dépenses engagées par la collectivité pour le contrôle, la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont équilibrées par le produit de la redevance assainissement composée d'une part fixe et d'une redevance correspondant aux vidanges.

La part fixe, correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques des installations et le taux de la redevance vidanges sont fixés, à chaque exercice budgétaire, par l'assemblée délibérante.

La facturation de la redevance assainissement sera émise à l'ordre du détenteur du contrat d'alimentation en eau potable.

## **ARTICLE 8 - RÉPARATIONS**

Les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire. Elles sont exécutées par une entreprise agréée par le SPANC, au choix du propriétaire.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

L'ouvrage étant dimensionné en fonction du nombre de pièces principales, toute modification ou construction complémentaire devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC et pourra donner lieu éventuellement à une modification de l'installation d'assainissement.

#### **ARTICLE 10 - LORS D'UN RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION SEMI-COLLECTIVE**

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation semi-collective ou particulière ayant déjà fait l'objet d'une convention avec le SPANC, sans autorisation et passation d'une convention particulière avec le SPANC définissant les conditions techniques et financières du raccordement éventuel.

#### **ARTICLE 11 - CONVENTION**

Le convention d'adhésion individuelle au SPANC est joint en annexe au règlement

#### **ARTICLE 12 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité.

#### **ARTICLE 13 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par la collectivité ou son représentant légal et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATION**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

#### **ARTICLE 15 - CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le représentant de la collectivité, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.